

Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)



ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

ROUTE DE LUSCAN

STATION THERMALE CLASSEE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur route de Luscan RD33L,
Cette réglementation sera applicable le 15/05/2020.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite à partir de la maison de retraite jusqu'au croisement de l'avenue de la tuilerie et de la rue du Rocher. Le stationnement des véhicules sera interdit. Une déviation sera installée par l'avenue des thermes et l'avenue de la tuilerie. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 :

Mr le Chef de Brigade commandant la Gendarmerie de BARBAZAN,
Mr le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mme Le Maire de la Commune de Barbazan,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, 12 mai 2020

Le Maire



Michèle STRADERE